



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRETE MUNICIPAL portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Impasse Salvador Dali
N°2026/49**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à la police de la circulation et au respect de la signalisation routière temporaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

VU la demande d'arrêté de police de la circulation déposée par l'entreprise TPSO, représentée par Monsieur Yannick CHRISTOL, enregistrée sous le n° 803423009, relative à des travaux de reprise d'écoulement pluvial impasse Salvador Dali à Portiragnes, à compter du 11 mars 2026 pour une durée de 10 jours calendaires ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des intervenants pendant la durée du chantier ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés entraînent un empiètement sur chaussée avec maintien d'une largeur minimale de voie de 3 mètres et nécessitent, pour des raisons de sécurité, une réglementation temporaire du stationnement au droit du chantier ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement impasse Salvador Dali, pendant la durée strictement nécessaire à l'exécution des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

À compter du **11 mars 2026** et pour une durée de **10 jours calendaires**, l'entreprise **TPSO** est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier communal **impasse Salvador Dali à Portiragnes**, dans le cadre de travaux de **reprise d'écoulement pluvial**. Les mesures du présent arrêté s'appliquent **uniquement au droit de l'emprise de chantier**, sur la portion effectivement occupée et signalée.

Article 2 – Circulation

Pendant toute la durée du chantier, la circulation des véhicules est maintenue au droit de l'emprise des travaux, sous réserve de l'installation préalable d'une signalisation temporaire adaptée.

L'empiètement sur chaussée est autorisé, sous réserve du maintien permanent d'une largeur minimale de passage de 3 mètres.

L'entreprise devra prendre toutes dispositions utiles afin de garantir la sécurité et la continuité de circulation des usagers, des riverains et des véhicules de secours.

Article 3 – Stationnement

Le stationnement de tout véhicule est interdit, au droit et à l'abord immédiat du chantier, sur la portion de voie concernée par les travaux impasse Salvador Dali, selon les besoins stricts de l'intervention.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 – Signalisation et responsabilités

La pose, l'entretien et le retrait de la signalisation réglementaire incombent à l'entreprise **TPSO**, sous le contrôle du service de Police Municipale.

La signalisation devra être mise en place avant le démarrage effectif des travaux, maintenue en bon état de visibilité de jour comme de nuit, et retirée dès la fin du chantier.

L'entreprise est responsable de toutes mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique, y compris pour les piétons et cyclistes.

Article 5 – Accessibilité et secours

L'accès aux riverains devra être **maintenu autant que possible**.

Les services d'urgence (sapeurs-pompiers, SAMU, forces de l'ordre, services municipaux) devront **pouvoir intervenir à tout moment** sur la zone.

Article 6 – Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera verbalisé conformément aux dispositions du **Code de la route** et du **Code pénal**, et s'expose, le cas échéant, à l'**enlèvement et à la mise en fourrière de son véhicule**, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 8 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 06 Mars 2026

Publié le :

Le Maire,
CHAUDOIR Gwendoline

